

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2004/661/PESC DU CONSEIL

du 24 septembre 2004

concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne demeure vivement préoccupée par la détérioration constante de la situation en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme en Biélorussie.
- (2) Rappelant les conclusions du Conseil du 15 septembre 1997, l'Union européenne réaffirme l'intérêt qu'elle porte à l'évolution politique, sociale et économique de la Biélorussie vers un État démocratique qui respecte l'État de droit et les droits de l'homme, afin que ce pays prenne la place qui lui revient en Europe.
- (3) Tout en réaffirmant son souci de maintenir un dialogue constructif avec la Biélorussie, l'Union européenne estime que le fait qu'aucune enquête indépendante, exhaustive et crédible sur les infractions qui ont été examinées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans son rapport, adopté le 28 avril 2004 (rapport Pourgourides), n'ait été réalisée ni même entamée à ce jour, constitue un grave nouveau revers pour l'État de droit en Biélorussie.
- (4) Le gouvernement de la Biélorussie a constamment édulcoré les appels de l'Union européenne, les derniers en date figurant dans sa déclaration du 14 mai 2004, du Conseil de l'Europe et autres instances de procéder à une telle enquête indépendante.
- (5) Le rapport Pourgourides, exhaustif et bien documenté, désigne clairement l'actuel procureur général de Biélorussie et ancien secrétaire du Conseil de sécurité, M. Victor Cheïman, le ministre des sports et du tourisme de Biélorussie et ancien ministre de l'intérieur, M. Youri Sivakov et le colonel Dmitri Pavlitchenko, de l'unité des forces spéciales du ministère de l'intérieur de la République de Biélorussie, comme étant des acteurs clés dans les disparitions de quatre personnalités en Biélorussie en 1999-2000, et comme responsables de l'entrave au bon fonctionnement de la justice qui s'en est suivie.
- (6) Les principaux responsables des disparitions sont restés impunis.

- (7) En conséquence, le Conseil, compte tenu de l'entrave évidente au bon fonctionnement de la justice, a décidé d'imposer des sanctions ciblées sous la forme de restrictions concernant l'admission des personnes qui, bien qu'ayant la charge d'ouvrir une enquête indépendante concernant les infractions présumées et de les poursuivre, se sont toutefois abstenues de le faire, ainsi que contre les personnes qui, selon le rapport Pourgourides, ont été des acteurs clés dans les disparitions et qui ont ensuite dissimulé les faits. L'Union européenne se réserve le droit d'envisager des mesures de restriction supplémentaires à une date ultérieure.
- (8) L'Union européenne reverra sa position compte tenu de l'évolution de la situation, en prenant en considération la volonté des autorités compétentes de Biélorussie de mener une enquête exhaustive et transparente sur les disparitions et de traduire les coupables en justice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes énumérées à l'annexe, qui bien qu'ayant la charge d'ouvrir une enquête indépendante concernant les infractions présumées et de les poursuivre, se sont toutefois abstenus de le faire, ainsi que contre les personnes qui sont considérées par le rapport Pourgourides comme étant des acteurs essentiels dans les disparitions de quatre personnalités en Biélorussie en 1999-2000 et de la dissimulation des faits qui s'en est suivie, compte tenu de l'entrave évidente au bon fonctionnement de la justice dont ils se sont rendus coupables.
2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.
3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:
 - a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
 - b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités.

Le Conseil est dûment informé dans chacun de ces cas.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Biélorussie.

6. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 5 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

7. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 5 et 6, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 2

Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, modifie le cas échéant la liste figurant à l'annexe, compte tenu de la situation politique en Biélorussie.

Article 3

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'Union européenne encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente position commune.

Article 4

La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Article 5

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 6

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2004.

Par le Conseil

Le président

L. J. BRINKHORST

ANNEXE

Liste des personnes mentionnées à l'article 1^{er}

- 1) SIVAKOV, YOURI Leonidovitch, ministre du tourisme et des sports de Biélorussie, né le 5 août 1946 dans la région de Sakhaline, ancienne République socialiste fédérative soviétique russe.
 - 2) CHEÏMAN, VICTOR Vladimirovitch, procureur général de Biélorussie, né le 26 mai 1958 dans la région de Grodno.
 - 3) PAVLITCHENKO, DMITRI Valeriyevitch, officier des forces spéciales de Biélorussie, né en 1966 à Vitebsk.
 - 4) NAUMOV, VLADIMIR Vladimirovitch, ministre de l'intérieur, né en 1956.
-